

Projet QC-2025-05
Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation

Novembre 2025

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue utilisée par celles-ci pendant la première période de consultation portant sur le projet QC-2025-05.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
TPL-008-1		<p>RTA comprend que l'application et les délais sont similaires à la TPL-001-5.1 et s'appliqueront de la même manière. Par conséquent RTA n'a pas de question.</p>	RTA	<p>Le Coordonnateur remercie l'entité Rio Tinto Alcan pour sa participation à la consultation publique.</p> <p>En ce qui concerne l'applicabilité, elle est effectivement la même pour la norme TPL-008-1 et TPL-001-5.1, c'est-à-dire le <i>réseau de transport principal</i> (« RTP »). Pour plus de détails, veuillez consulter les Annexes Québec respectives de chacune des normes.</p> <p>Concernant les délais ou plus précisément, les dates d'entrée en vigueur proposées, celles-ci diffèrent pour la TPL-008-1 et la TPL-001-5.1.</p> <p>Veuillez référer à la section « 1.5 Dates d'entrée en vigueur proposées » des documents « sommaire_QC_2025_05.pdf » pour la TPL-008-1 et du document « QC-2025-01_sommaire_TPL-001_5_1_2025.pdf » pour la TPL-001-5.1, tous deux disponibles sur le site du Coordonnateur au lien suivant : Consultation sur les normes de fiabilité - Coordonnateur de la fiabilité Hydro-Québec</p>
Sommaire_QC_2_025_05	Section 3 « Évaluation préliminaire de l'impact »	<p>Le Planificateur du réseau de transport et le Coordonnateur de la planification soumettent avec égard les commentaires suivants :</p> <p>En condition estivale :</p> <ul style="list-style-type: none"> La planification du réseau de transport considère jusqu'à maintenant une température ambiante de 30°C afin d'évaluer les capacités des équipements majeurs tels que lignes de transport et les transformateurs en condition estivale. Les capacités de ces équipements diminuent lorsque la température ambiante augmente. Si la méthodologie décrite dans la norme TPL-008-1 faisait en sorte que la température ambiante à considérer en condition de chaleur extrême était supérieure à 30°C, la capacité de certains équipements serait réduite par rapport à la capacité considérée jusqu'à présent. De plus, les besoins de transport dans ces conditions seront aussi à ré-évaluer, car la consommation énergétique tend à augmenter en condition de température ambiante élevée, notamment en raison de l'utilisation accrue de la climatisation. <p>En condition hivernale :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les critères de conception du Coordonnateur de la planification tiennent déjà compte d'une condition de pointe exceptionnelle hivernale qui, à première vue, couvre une partie des enjeux soulevés par la norme TPL-008-1. Selon la même logique décrite pour la condition estivale, les besoins de transport ainsi que les capacités des équipements devront être ré-évalués selon la méthodologie décrite dans la norme. <p>Une étude devra être réalisée au préalable afin de bien évaluer les conséquences de l'application de la norme TPL-008-1 sur la planification du réseau de transport, qui pourraient se décliner en renforcements supplémentaires requis et en moyens de mitigation.</p>	HQ	<p>Le Coordonnateur remercie l'entité Hydro-Québec pour sa participation à la consultation publique.</p> <p>Le Coordonnateur rappelle qu'en vertu des exigences E7 à E10 de la norme, ainsi que des dates d'entrée en vigueur proposées, le Planificateur bénéficie de soixante (60) mois suivant l'approbation de la norme par la Régie pour effectuer l'analyse ainsi que pour élaborer les plans d'actions correctives et les mesures qui en découlent. En conséquence, il invite le Planificateur à transmettre les plans d'actions correctives qui auront été développés selon de l'exigence E9.3.</p>